

## Des sinécures ?

Outre qu'il n'est pas sain de mêler les pouvoirs exécutifs et judiciaires, en tout cas si on veut préserver l'indépendance de ces derniers, faut-il vraiment un magistrat pour exercer les fonctions de directeur général de la commune de Paris (**Marie-Anne Joly**, magistrate du second grade, est détachée auprès de la **mairie de Paris** (J.O. du 5 mai)) ? Que vient faire **Jacques Louvier** comme chef du bureau du régime juridique de la presse et de l'information au secrétariat général du Gouvernement (J.O. du 5 mai) ? Bien sûr, ce ne sont pas des sinécures mais, en attendant, la Justice perd des serviteurs que l'on peut croire de grande qualité. Et **Françoise Bricchi**, substitue, est-elle indispensable dans le corps des administrateurs civils du ministère de la Culture (J.O. du 5 mai) ? **Serge Portelli** et **Jean-Paul Garraud**, tous deux vice-présidents au TGI de Paris, mis à disposition en tant que conseiller des présidences de l'Assemblée nationale pour l'un, du Sénat pour l'autre (J.O. du 30 avril) étaient-ils inutiles au palais de Justice de Paris ?

## Truster l'administration de la Justice

On se demande bien pourquoi il faut que des magistrats trustent les postes de direction au ministère de la Justice; les fonctionnaires expérimentés seraient-ils a priori incapables d'exercer des fonctions importantes comme par exemple celle de directeur général de la Protection judiciaire de la Jeunesse ? La culture judiciaire n'a pas que des avantages par rapport à la culture administrative, surtout à la Justice...

Les nominations décidées in extremis par le gouvernement sortant (J.O. du 5 Mai 2002) dotent l'administration centrale du ministère de la Justice de quelques magistrats chefs de service : **Martine Comte**, à la direction des services judiciaires, **Olivier Douvreur**, à la direction de l'administration générale et de l'équipement, **Xavier Ronsin**, à la direction de l'administration pénitentiaire; de quelques sous-directeurs aussi : **François Pion** et **Christian Coste**, à la direction des services judiciaires, **Jean-Baptiste Carpentier** et **Patrick Poirret**, à la direction des affaires criminelles et des grâces, **Bruno Sturlese**, au service des affaires européennes et internationales.

### Nominations - ministère de la Justice

#### Conseil national de l'aide juridique (J.O. du 2 mai 2002)

Sont nommés membres titulaires du Conseil national de l'aide juridique en qualité de directeur de l'administration centrale du ministère de la Justice : le chef de service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville et selon l'ordre du jour : le directeur des services judiciaires ou le directeur des affaires civiles et du sceau ou le directeur des affaires criminelles et des grâces.

Est nommée membre du Conseil national de l'aide juridique en qualité de greffière en chef en tant que titulaire, en remplacement de Kister (Janine) : **Bosi Vaï (Isabelle)**.

Est nommé membre du Conseil national de l'aide juridique en qualité d'avocat en tant que titulaire, en remplacement de Gervais (Patrick) : **Borie** (Jean-Louis). Est nommé membre du Conseil national de l'aide juridique en qualité d'avocat en tant que suppléant, en remplacement de Breton (Marie-Elisabeth) : **Covin** (Patrick).

#### Cour supérieure d'arbitrage (J.O. du 5 Mai 2002)

Sont désignés pour faire partie de la Cour supérieure d'arbitrage pour une durée de trois ans :

- En qualité de président M. **Michel Roux**, président de section, maintenu en activité, au Conseil d'Etat
- En qualité de *membres titulaires* : Michel Morisot, conseiller d'Etat honoraire ; Colette Meme, conseiller d'Etat honoraire; Philippe Sauzay, conseiller d'Etat, maintenu en activité ; Yannick Moreau, conseiller d'Etat ; Jacques Saintoyant, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation ; Paul Fouret, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation ; René Monboisse, conseiller honoraire à la Cour de cassation ; Jacques Charlot, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris (J.O. du 5 Mai 2002).
- En qualité de *membres suppléants* : Pierre Rivière, conseiller d'Etat honoraire ; Yves Robineau, conseiller d'Etat ; M. Dominique Balmay, conseiller d'Etat ; Jean-Claude Bonichot, conseiller d'Etat ; Philippe Ferrieu, conseiller honoraire à la Cour de cassation ; Charles Gaury, conseiller honoraire à la Cour de cassation ; M. Maurice Leblanc, conseiller honoraire à la Cour de cassation ; Claude Cohen, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris (J.O. du 5 Mai 2002).

## Fiscal : garde alternée et quotient familial

Au cours de l'instance en divorce, la fixation de la résidence habituelle des enfants chez l'un des parents doit-elle être regardée comme l'attribution de la garde juridique des enfants au sens du Code général des impôts ? Et si, postérieurement au divorce, les parents décident de la «garde alternée», chacun exécutant selon ses moyens l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants, comment, pour l'application de l'article 196 du Code général des impôts, devant l'impossibilité de déterminer quel parent a la charge exclusive des enfants, le bénéficiaire du quotient familial peut-il être légalement attribué à l'un ou l'autre ? Faut-il abandonner ce critère de la charge exclusive et accorder le bénéfice à celui chez lequel le jugement de divorce a fixé la résidence habituelle des enfants ? Perplexe, la cour administrative d'appel de Lyon a demandé avis au Conseil d'État sur cette question.

\* Cour administrative d'appel de Lyon, Ch. 2, 29 novembre 2001, N° 97LY01924 - En cause : M.

## Paternité naturelle

La mère qui a obtenu l'annulation de la reconnaissance d'un enfant naturel a été condamnée à verser à l'auteur de cette reconnaissance des dommages-intérêts. Persuadé d'être le père naturel de l'enfant avec laquelle il a noué des liens d'affection et s'étant comporté comme un véritable père, cet homme a été blessé par l'annulation de la reconnaissance. Il pourra continuer à exercer un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant.

\* Cour d'appel de Besançon, Ch. 1, 18 mai 2001 - F.c./F-N

## Prix CNAF : DEA et bourses doctorales

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) soutient chercheurs et étudiants en troisième cycle travaillant sur des thèmes intéressant la branche famille de la Sécu : évolutions familiales, prestations familiales, problèmes sociaux en lien avec la famille. La CNAF propose deux aides : prix du meilleur mémoire de DEA (un prix de 8 000 euros et in de 4 000) et deux bourses doctorales de 15 000 euros renouvelables deux fois. Pour l'année 2002-2003 (mémoires de DEA soutenus en 2001-2002 et projets de thèse de première année de thèse en 2001-2002 ou 2002-2003.

Dossier à retirer à la CNAF 23, rue Daviel, 75634 Paris cedex 13- Limite de dépôt du dossier : 10 octobre 2002.  
- Renseignements : Gilles Nezosi (01 45 65 54 07)

Mail: gilles.nezosi@cnafr.cnafrmail.fr

## Europe : compétence en matière matrimoniale et responsabilité parentale

La Commission européenne propose un règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce texte regroupe le règlement 1347/2000/CE, la proposition de la Commission en matière de responsabilité parentale et l'initiative de la France sur le droit de visite. Le règlement 1347/2000/CE sera donc abrogé.

Le nouveau texte prévoit notamment la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant avant son enlèvement, si enlèvement international il y a.

Source : "L'Europe en Bref"  
europe.en.bref@dbfbruxelles.com

## G.B. : prison pour avoir laissé ses filles manquer l'école

Une mère de cinq enfants a été condamnée à deux mois de réclusion, en Grande-Bretagne, pour avoir laissé deux de ses filles, de treize et de quinze ans, sécher les cours. Cette dame élève seule ses enfants. Une nouvelle législation punit le parent qui laisse ses enfants faire l'école buissonnière. Pour le gouvernement de Tony Blair, il ne peut y avoir de prévention sans répression. Le projet du premier ministre de retirer les allocations aux parents de jeunes délinquants qui ferment les yeux sur l'absentéisme scolaire de leurs enfants et le déploiement de centaines de policiers dans les lycées «chauds» attestent cette fermeté. Aux dernières nouvelles, les deux adolescentes ont retrouvé les bancs de l'école (Le Monde, 15 mai 2002). Une psychologue scolaire explique qu'en France, les parents sont prévenus par l'enseignant puis l'inspection académique; médecin et psychologue scolaire ne peuvent voir les enfants que pendant les heures d'école et comme ils n'y viennent pas... Si l'enfant ne revient pas à l'école, la psy prévient le procureur qui demande une enquête à l'aide sociale à l'enfance. La proportion d'enfants en détresse et de ceux qui suivent irrégulièrement ou pas du tout les cours est alarmante; 10 % des élèves de son district sont en échec grave, en danger psychologique; pour elle, il y a toujours un problème familial à l'origine : chômage, alcoolisme, violence familiale, inceste, logements insalubres, perte de repère social et familial et dans bien des cas, il n'est pas souhaitable d'intervenir de façon coercitive car certains enfants souffrent de traumatismes, de phobies, d'incapacités à suivre un rythme scolaire normal qui nécessiteraient une prise en charge psychologique. Cette psy est seule pour 4 000 enfants... (Le Monde 16 mai 2002)

## Modalités d'accès au dossier médical

Un décret\* précise les modalités d'accès du patient à son dossier médical en vertu de la loi sur les droits des malades. Il est désormais possible de demander communication de son dossier médical au praticien ou à l'établissement. Auparavant il fallait passer par l'intermédiaire d'un médecin. Cela reste possible, ce n'est plus obligatoire. Le détenteur aura l'obligation de vérifier l'identité du demandeur.

Le mineur qui «souhaite garder le secret sur un traitement ou une intervention dont elle a fait l'objet» peut «s'opposer à ce que le médecin qui a pratiqué ce traitement ou cette intervention communique au titulaire de l'autorité parentale les informations qui ont été constituées à ce sujet. Le médecin fait mention écrite de cette opposition». Les données versées dans ce dossier sont constituées des «informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, lors de l'accueil au service des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier», ce qui comprend, entre autres, les motifs d'hospitalisation, le dossier d'anesthésie et le compte rendu opératoire ou d'accouchement. Si la demande est faite par un ayant droit d'une personne décédée, le demandeur doit préciser le motif pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Pour les dossiers tenus dans les établissements hospitaliers, copie des «éléments utiles à la continuité des soins» est remise directement à la fin de chaque séjour. La communication de ce dossier au médecin qui a prescrit l'hospitalisation ne peut se faire sans l'accord du malade.

\* Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique (J.O. du 30 avril 2002)

## Réinsertion : un formateur pour quatre jeunes

Enfermer les "ados à problèmes" ne remédie pas aux causes de la délinquance, écrit **Patrick Fauconnier**, dans *Le Nouvel Observateur* qui consacre un long article\* à ces écoles qui peuvent les réinsérer pour douze fois moins cher que les centres fermés. L'échec à l'école conduit beaucoup de jeunes vers la délinquance. Du coup, l'Éducation nationale met en place des pédagogies différenciées dérogeant au dogme de l'école uniforme à la Jules Ferry. Le ministère de la Ville publie un rapport (1) truffé d'exemples.

À La Courneuve on applique l'individualisation complète de l'enseignement, l'alternance (50% du temps en entreprise) et la valorisation de la compétence des jeunes. "Tout jeune, même éjecté de l'école et rebelle, possède des compétences qui peuvent le faire réussir professionnellement", explique le directeur, **Olivier Jospin** (frère de Lionel), qui ne craint pas les cas difficiles: "on prend les exclus le plus en difficulté. Ils ont besoin de se retrouver vite en situation positive. On y arrive en les préparant aux métiers qui demandent des compétences mais peu de qualifications au départ (hôtellerie, service, sécurité, transports)."

Cela marche, à un prix défiant toute concurrence: en dépit d'un encadrement record (un formateur pour quatre jeunes), l'E2C de Marseille réinsère des exclus en neuf mois pour 10 000 euros par élève, soit le coût moyen d'un élève de BTS. Quand on sait que le coût d'un délinquant placé en Centre d'Éducation renforcée est douze fois plus élevé (60 000 francs par mois), on mesure ce que l'État (et donc le contribuable) gagne en investis-

sant plus sur l'éducation, conclut **Patrick Fauconnier** : un des meilleurs criminologues, **David Farrington**, qui dirige à Cambridge un centre de recherche sur la délinquance, a démontré, que l'argent investi en éducation se traduit par des économies colossales en coûts de répression (2). Il est temps de redécouvrir que l'éducation est un placement gagnant.

\* N.O. 2 mai 2002 - n°1956 - *Entreprendre*

- (1) "Pour de grands projets d'éducation dans les grands projets de ville", par Jocelyne Leydier (Éducation nationale), Hélène Mouchard-Zay (Ville) et Emmanuel Mourlet (*Jeunesse et Sports*).
- (2) *Conférence devant l'Observatoire européen des Violences scolaires*. Guy Hersant

## Saturnisme

**Bernard Kouchner** a rendu public début mai un rapport qui dénonce le peu d'actions engagées en matière de lutte contre le saturnisme fréquent dans les taudis et l'habitat insalubre alors que la loi de «lutte contre les exclusions» du 29 juillet 1998 avait prévu des «mesures d'urgence» : le médecin qui dépiste un cas de saturnisme doit le signaler à la DDASS et le préfet doit demander un «diagnostic» de l'immeuble; s'il est positif, la DDASS propose une visite médicale à tous les enfants et des travaux sont engagés pour supprimer les risques d'exposition au plomb.

Mais, ce dispositif tarde à entrer dans les faits, en raison du «peu d'implication des instances locales». Les crédits consacrés à la lutte contre le saturnisme sont sous-utilisés. Or, selon l'Inserm, 85 000 enfants présentent des plombémies anormales et 250 000 vivent dans «un environnement à risque» (Le Monde 11 mai 2002).

## Quinze nouveaux tribunaux pour enfants

Il est créé un tribunal pour enfants à **Bourgoin-Jallieu** (Isère), **Cambrai** (Nord), **Carpentras** (Vaucluse), **Castres** (Tarn), **Châlons-en-Champagne** (Marne), **Compiègne** (Oise), **Dax** (Landes), **Guingamp** (Côtes-d'Armor), **La Rochelle** (Charente-Maritime), **Libourne** (Gironde), **Montargis** (Loiret), **Narbonne** (Aude), **Saint-Malo** (Ille-et-Vilaine), **Saint-Quentin** (Aisne) et **Thonon-les-Bains** (Haute-Savoie). Les ressorts des tribunaux pour enfants de Vienne (Isère), Douai (Nord), Avignon (Vaucluse), Albi (Tarn), Reims (Marne), Beauvais (Oise), Mont-de-Marsan (Landes), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), Rochefort (Charente-Maritime), Bordeaux (Gironde), Orléans (Loiret), Carcassonne (Aude), Rennes (Ille-et-Vilaine), Laon (Aisne) et Annecy (Haute-Savoie) sont modifiés conformément au tableau annexé au décret\*.

Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du décret devant le tribunal pour enfants ou les juges des enfants des tribunaux pour enfants dont le ressort est modifié sont transférées en l'état, au tribunal ou au juge des enfants désormais compétents, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins à fin de comparution personnelle.

Les informations en cours pour les infractions commises par des mineurs avec ou sans coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ouvertes par les juges d'instruction des tribunaux dans le ressort desquels les tribunaux pour enfants dont le ressort est modifié sont transférées en l'état aux juges d'instruction des tribunaux dans le ressort desquels les tribunaux pour enfants désormais compétents ont leur siège, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations données aux parties et aux témoins à fin de comparution personnelle.

Les citations et assignations régulièrement intervenues avant la date d'entrée du décret produisent leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles n'ont pas été renouvelées.

Les archives et minutes des tribunaux pour enfants dont le ressort est modifié conformément au tableau annexé au présent décret sont transférées aux tribunaux pour enfants désormais compétents.

\* Décret no 2002-576 du 23 avril 2002 portant création de tribunaux pour enfants - NOR : JUSB0210171D. J.O. Numéro 97 du 25 Avril 2002 page 7390. Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 2003. Décret no 2002-576 du 23 avril 2002 portant création de tribunaux pour enfants - NOR : JUSB0210171D. Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 2003. - TABLEAU ANNEXE : (Modification du tableau III annexé au code de l'organisation judiciaire) - Siège et ressort des tribunaux pour enfants. Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 97 du 25/04/2002 page 7390 à 7392.

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

**OASIS** <http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

**FORUMS Services Emploi**

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez Imprimez Téléchargez ...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- 📄 Le WEB au service de l'information en continu
- 📄 Passez vos infos sur OASIS  
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901



## Pourquoi avoir encore manifesté le 25 mai ?

Comme les années précédentes, les associations pour le droit à la connaissance des origines ont manifesté pour la *fête des mères inconnues*, à Paris, Lille, Grenoble et Moulins sur Allier. Pourquoi manifester alors qu'une loi a été promulguée créant un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. La loi du 22 janvier 2002 maintient l'accouchement sous x, aménage certaines possibilités d'accès à la connaissance des origines, mais avec des manques manifestes : la nouvelle loi maintient l'accouchement secret, simplement, elle ajoute que la mère sera "informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire". Elle sera donc invitée à donner si elle l'accepte des renseignements sur sa santé et celle du père, ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée que celle-ci ne sera communiquée qu'avec son accord. Bref, la mère laisse son identité si elle veut et on ne la communique à l'enfant que si elle veut bien. Qu'est-ce qui change ? Il y a des points où la loi opère une régression, estiment les associations, notamment :

- Si la mère (ou le père) n'a pas manifesté expressément sa volonté de préserver le secret, la CADA estimait que les informations laissées spontanément à l'administration pouvaient être communiquées. On ne peut préserver qu'un secret demandé et ne pas en inventer là où il n'en a pas. Or la nouvelle loi vient contrer cette jurisprudence: si le père ou la mère n'ont rien demandé, on devra vérifier leur volonté.
- Jusqu'ici certains services départementaux recherchaient les parents, les contactaient discrètement et exerçaient un rôle de médiation. Ce n'était interdit par aucun et donc permis. La nouvelle loi prévoit que les parents seront contactés par un membre du conseil ou une personne mandatée par lui. Certains commentateurs ont déjà interprété que "le conseil aura une compétence exclusive pour rechercher les parents n'ayant pas levé le secret de leur identité et communiquer le cas échéant cette identité à l'enfant qui en fait la demande. Il sera également le seul à pouvoir révéler à l'enfant l'identité des proches des parents". Nous nous élevons contre cette interprétation restrictive, mais le danger est réel.
- Ajoutons cette mention à l'article L147-7 "L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à charge de qui que ce soit". On comprend que l'accès à l'information sur l'origine ne modifie pas la filiation adoptive. Mais si quelqu'un découvre qu'il a été gravement lésé, ne devrait-il pas obtenir réparation sur la base du code civil qui veut que tout dommage mérite réparation ?

**Pierre Verdier**, président de la CADCO explique : « Bien sûr le CNAOP soulève des espoirs. Nous y participerons résolument. Mais le CNAOP ne remplira pas les dossiers vides. Il n'inventera pas des informations qui n'ont pas été recueillies. Il ne crée pas un droit de tous à connaître son histoire. Seulement il aménage au mieux une possibilité conditionnelle. C'est une étape. Le meilleur cabriolet du monde ne peut franchir les océans. Il faut s'attaquer à la cause. Alors nous continuerons à nous battre pour une éthique de la filiation dans laquelle mettre un enfant au monde c'est en être comptable. Pour affirmer que la filiation n'est pas un seul droit de l'adulte mais appartient aussi à l'enfant. Que tout être humain a droit à son identité. Et que donc son recueil est obligatoire ».

## Nominations

### Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

**M. Jean-Jacques Coiplet**, inspecteur principal à Mayotte, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère (J.O. du 5 mai 2002).

**M. Patrick Segal** est nommé inspecteur général des affaires sociales (5e tour). (J.O. du 27 avril 2002).

**M. Philippe Blanchard**, inspecteur général des affaires sociales, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis (GRI) à compter du 22 avril 2002 (J.O. du 23 avril 2002).

### Ministère de l'Éducation nationale

**M. Jacques Soulas**, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé directeur du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires, en remplacement de M. Daniel Vitry, appelé à d'autres fonctions (J.O. du 18 avril 2002).

### Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale

Composition : **Pascal** (Maryse), **de Noray** (Dominique), **Guilberte** (Annie), **Pelle-Printannier** (Marie-Odile), **Masure** (Brigitte), **Boursot** (Françoise), **Mariller** (Noëlle), **Durand** (Catherine), **Laurant** (Françoise), **Schuler** (Jacqueline), **Boni** (Carla), **Nottin** (Philippe), **Dubois** (Bernice), **Serfaty** (David), **Baruch** (Florence), **Daum** (Anne-Marie), **Avenard** (Geneviève), **Surduts** (Maya), **Ripolli** (Hélène), **De-launay Belleville** (Henry), **Bouvier** (Anne-Marie), **Fenet** (Francine), **Devillaire** (Hugues),

**Descorcier** (Sylvie), **Conversin** (Isabelle), **Rogez-Leman** (Cécile), **Vaidy** (Simone), **Souffrin** (Anne), **Latil** (Philippe), **Charrier** (Valérie), **Zumbiehl** (Françoise), **Baccon** (Christine), **Bouaziz** (Nora) et **Thevenieau** (Brigitte). (J.O. du 5 Mai 2002).

### Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale

Composition : Mme **Mondane Colcombet**, présidente de la cour d'appel de Paris, Mme **Marie-Antoinette Lallemand**, conseiller d'État. - Personnalités qualifiées ayant voix consultative : **Aubeny** (Elisabeth), **Bajos** (Nathalie), **Bozon** (Michel), **Brisset** (Claire), **Eliacheff** (Caroline), **Hocquet** (Claire), **Monnier** (Viviane), **Piet** (Emmanuelle) et **Pommereau** (Xavier) (J.O du 5 Mai 2002).

### Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Composition : Françoise **Laurant**, Laetitia **Buron**, Jacqueline **Perker**, Danièle **Housset**, Jean-Marie **Muller**, Claude **Sageot**, **Mondane Colcombet**, Marie-Antoinette **Lallemand** Pierre **Verdier** et Nadine **Lefaucheur**. Pierre **Verdier** est nommé président du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Nadine **Lefaucheur** est nommée suppléante du président. (J.O. du 5 mai 2002).

### Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

**M. Jacques Faure**, conseiller d'État, est nommé membre du **Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**, en remplacement de M. Jean-Marie Pauti (J.O. du 30 Avril 2002).



## Dominique Perben : la loi et les arts de la rue...

**Dominique Perben**, 57 ans, énarque et ancien sous-préfet. Maire de Chalon-sur-Saône depuis 1989, député de Saône-et-Loire depuis mars 1986 devient ministre de la Justice. Il est membre de la Commission des lois de l'Assemblée nationale et vice-président du groupe d'études sur les arts de la rue. Il a assuré la vice-présidence du Conseil général de la Saône-et-Loire, de mars 1985 à juin 1988 et a été Conseiller régional de Bourgogne, en 1992 jusqu'en janvier 1993.

Secrétaire national du RPR pour les Affaires étrangères (1998-1999) puis pour la Réforme de l'État, ancien ministre des départements et territoires d'Outre-mer (1993-1995), il a également été ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation (1995-1997).

## Dominique VERSINI : la communication et la lutte contre l'exclusion

La nouvelle secrétaire d'État chargée de la lutte contre la précarité et l'exclusion, 48 ans, mère de deux enfants, est diplômée



mée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (section économique et financière), titulaire d'une maîtrise de droit des affaires est conseillère régionale d'Ile de France (depuis 1998).

Successivement attachée de direction des laboratoires NEGMA, responsable de la communication de l'hôpital des peupliers (CRF 13ème) puis des actions de relations publiques médicales (Agence Framacom, puis Société Diffusion Médicale Harari), elle devient chef du département Communication internationale Groupe Servier en 1991 puis, en 1995, directrice du Samu social de Paris qu'elle contribua à créer avec Xavier Emmanuelli et Jacques Chirac. Elle a publié «La survie n'est pas la vie» relatant la création du Samu social de Paris (mars 2000, éditions Calmann-Lévy).

## François Fillon

Le nouveau ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a 48 ans. Titulaire d'une maîtrise de droit public et diplômé d'études appliquées en droit public et en sciences politiques, il fut conseiller municipal et maire de Sablé-sur-Sarthe en 1983, puis de Solesmes en mars 2001. Président



du Conseil général de la Sarthe (1992 à 1998) et depuis 1998, président du Conseil régional des Pays de la Loire, député de 1981 à 1993 et réélu depuis 1997, il fut ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le gouvernement Balladur (1993) puis ministre des Technologies de l'information et de la Poste (1995); il est porte-parole puis Conseiller politique de la commission exécutive du RPR de 1998 à 2001

## QUIQUIFAIQUOA ?

### 1. - Attributions du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées prépare et met en oeuvre les règles relatives à la politique de **protection de la santé**; il est responsable de l'organisation de la **prévention et des soins**, ainsi que des professions médicales, paramédicales et sociales; il est compétent en matière de **famille, d'enfance et d'action en faveur des personnes handicapées** et, sous l'autorité du Premier ministre il est chargé de la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale. Il a autorité sur la direction générale de la santé, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, la délégation interministérielle à la famille et le délégué interministériel aux personnes handicapées. Conjointement avec le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales, la direction générale de l'action sociale, la direction de la sécurité sociale, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la délégation aux affaires européennes et internationales et le service de l'information et de la communication. Il dispose de la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle, de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et du service des droits des femmes et de l'égalité.

### 2. - Attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

**J.O. Numéro 113 du 16 Mai 2002 page 9246 - Décret n° 2002-891 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité - NOR : SOCX0200081D**

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de **travail, d'emploi et de formation professionnelle, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'action sociale, de lutte contre l'exclusion et d'intégration**. Il est également chargé des **droits des femmes**, de la **politique de la ville** et de la politique en faveur des **personnes âgées**. À ce titre, il prépare et met en oeuvre les règles relatives aux conditions de travail, à la négociation collective et aux **droits des salariés**; il élabore et met en oeuvre règles relatives aux régimes de **sécurité sociale** et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'accidents du travail et de maladies professionnelles; il est également compétent en matière d'**action sociale** en faveur des personnes âgées et de **lutte contre les exclusions** et contre la **toxicomanie**; il a la charge de la politique des **naturalisations** et des questions sociales relatives aux **immigrés**; il prépare et met en oeuvre, en liaison avec les ministres concernés, la politique en faveur des **quartiers en difficulté**.

Il a autorité sur la direction des relations du travail, la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, la direction de la population et des migrations, la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, le service des droits des femmes et de l'égalité, la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Conjointement avec le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales, la direction générale de l'action sociale, la direction de la sécurité sociale, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la délégation aux affaires européennes et internationales et le service de l'information et de la communication.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose de la direction générale de la **santé** et de la direction de l'**hospitalisation** et de l'organisation des soins, ainsi que de la **mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie**.